ART. 62 N° 112

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 112

présenté par M. Tardy

ARTICLE 62

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative assure la publicité des décisions dans les mêmes conditions que l'Autorité de la concurrence. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions pénales du non-respect de la transparence tarifaire et des pratiques restrictives de concurrence ont un effet dissuasif plus en raison de la publicité dont elle font l'objet que de leur caractère répressif.

C'est pourquoi les sanctions administratives, sous forme pécuniaire ou d'injonctions, doivent être soumises à un système de publicité aligné sur celui de l'Autorité de la concurrence dont les décisions sont déterminantes pour l'orientation du marché.